



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

LB/TS/af

### Commission juridique

#### Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2014

##### ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014
2. 6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle  
- Rapporteur: Monsieur Alex Bodry  
- Continuation de l'examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth

M. Justin Turpel, député (*observateur, en remplacement de M. Serge Urbany*)

M. Robert Biever, Procureur général d'Etat

M. Aloyse Weirich, Procureur d'Etat à Diekirch

M. Rosario Grasso, Vice-bâtonnier du Barreau de Luxembourg

Mme Claudine Konsbruck, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

\*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

## 1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014**

L'approbation du projet de procès-verbal sous-rubrique est reportée à la réunion du 25 juin 2014.

## 2. **6518 Projet de loi portant 1) introduction de la transaction en matière pénale et 2) modification du Code d'instruction criminelle**

### **Nouvel article 569 du CIC**

Le nouvel article 569 du CIC vise l'hypothèse où le juge d'instruction n'est pas d'accord avec une clôture de l'instruction en faveur d'une transaction pénale. Ledit article se lit dans sa version telle que proposée par les auteurs comme suit :

*« **Art. 569.** Lorsque le juge d'instruction n'entend pas clôturer l'instruction préparatoire à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu la transaction et décide de rejeter la requête en clôture du procureur d'Etat, il prononce dans les trois jours une ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou de la personne poursuivie dans les formes et délais prescrits aux articles 133 et 133-1 du Code d'instruction criminelle.*

*En cas de rejet définitif de la requête en clôture formulée par le procureur d'Etat, la transaction et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. Les pièces y relatives, y compris les avis et ordonnance du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 569, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. »*

Le Conseil d'Etat émet les critiques suivantes à l'endroit de cet article :

- Le Conseil d'Etat qualifie le cas de figure visé dans l'article sous examen de procédure d'aléa, « *dans la mesure où le juge d'instruction, étranger à la transaction elle-même, ne saurait s'impliquer dans un dossier dans lequel il devrait être dessaisi. Le juge d'instruction devient implicitement juge de l'aboutissement de la transaction conclue. Il rendra une ordonnance motivée susceptible de recours, et toute cette procédure sera en fin de compte remise à la chambre correctionnelle* ». La personne poursuivie risque, dans un certain sens, de devenir « *victime* » de la réaction du juge d'instruction saisi qui n'a même pas participé aux pourparlers en vue de la conclusion de la transaction. A cet égard, le Conseil d'Etat relève que l'ordonnance du juge d'instruction sera certes susceptible d'un recours devant la chambre du conseil, qui en droit commun de la procédure pénale n'a aucune compétence pour statuer sur la culpabilité d'une personne inculpée. Par conséquent, le Conseil d'Etat « *ne saurait s'accommoder de l'article 569, alinéa 1<sup>er</sup> pour ce qui est du rôle qui est reconnu au juge d'instruction et de l'extension des compétences qui est conférée à la Chambre du conseil.* »
- La commission renvoie à cet égard à ses développements énoncés sous le nouvel article 567 proposé du CIC (cf. procès-verbal de la réunion du 4 juin 2014) quant (I) au rôle du juge d'instruction et (II) à la nécessité de son intervention dans le cadre de la procédure de transaction pénale, même s'il ne participe pas personnellement aux négociations en vue de la conclusion de la transaction.

Il convient de rappeler qu'il s'avère nécessaire de solliciter l'avis du juge d'instruction saisi et par le biais de l'instruction menée à charge et à décharge, le juge a partant pleine connaissance du dossier afférent à l'encontre de la personne poursuivie. Il s'ensuit que le juge d'instruction ne peut être dessaisi de l'affaire sans qu'il en soit informé et sans qu'il ait donné son avis par rapport à cette démarche au préalable.

A cet égard, il est noté, tout comme pour la procédure pénale de droit commun, qu'en cas de demande de renvoi devant la chambre correctionnelle ou en cas de demande par le procureur d'Etat qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil, sans pour autant y être tenu. En d'autres termes, il s'agit d'une faculté du juge d'instruction et non d'une obligation (cf. paragraphe (5) de l'article 127<sup>1</sup> du CIC).

La commission unanime maintient sa décision de ne pas amender le texte gouvernemental.

- Il est disposé dans l'article sous examen qu'en cas de rejet définitif de la requête en clôture formulée par le procureur d'Etat, la transaction pénale ainsi que les actes y afférents seront caducs et retirés du dossier pour être classés dans un dossier séparé.

Or pour le Conseil d'Etat il paraît difficilement concevable qu'en cas de rejet définitif de la requête l'aveu intervenu pendant la procédure de transaction pénale puisse être ignoré dans la suite de la procédure, et ce notamment au vu du fait que le procureur d'Etat a connaissance des éléments à la base de la transaction. Le Conseil d'Etat se prononce contre la tenue d'un « dossier séparé », et « demande avec insistance la destruction intégrale des actes ayant conduit à la transaction échouée, alors que ceux-ci ne pourront plus être utilisés dans le cadre de la poursuite de l'affaire. »

- La commission rappelle sa position entérinée à l'endroit du nouvel article 564 proposé du CIC selon laquelle elle partage l'avis du Conseil d'Etat que les volets relatifs à la demande de communication des pièces ne sont pas suffisamment réglementés dans le texte de loi sous examen, et relatifs à la destruction des actes ayant trait à la transaction pénale, pour le cas de figure de l'échec de la procédure de la transaction pénale.

Pour tenir compte de toutes les réflexions et considérations du Conseil d'Etat, la commission décide d'amender le nouvel article 569 proposé du CIC de la manière suffisante:

**« Art. 569. Lorsque le juge d'instruction n'entend pas clôturer l'instruction préparatoire à l'égard de la personne poursuivie qui a conclu la transaction et décide de rejeter la requête en clôture du procureur d'Etat, il prononce dans les trois jours une ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel du procureur d'Etat ou de la personne poursuivie dans les formes et délais prescrits aux articles 133 et 133-1 du Code d'instruction criminelle. »**

*En cas de rejet définitif de la requête en clôture formulée par le procureur d'Etat, la transaction et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs. Les pièces y relatives, y compris les avis et ordonnance du juge d'instruction prévus aux articles*

<sup>1</sup> **Art. 127.** (5) CIC « (L. 27 juin 2008) En cas de demande de renvoi du procureur d'Etat devant la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement, le juge d'instruction est tenu de faire rapport écrit à la chambre du conseil.

*Lorsque le procureur d'Etat demande le renvoi devant la chambre correctionnelle ou demande qu'il n'y a pas lieu à suivre, le juge d'instruction peut faire rapport écrit à la chambre du conseil. »*

**567 et 569, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. Toutes les pièces en relation avec la transaction sont détruites.»**

La commission, devant le constat que l'énumération exhaustive des pièces visées présente le risque d'en oublier, décide de ne pas définir le terme de « pièces ». Il convient de noter que la notion de « pièces » vise notamment l'acte de transaction, la proposition de transaction et les contre-propositions, l'avis, ainsi que l'ordonnance du juge d'instruction et un éventuel échange de lettres (par exemple entre le procureur d'Etat et l'avocat de la partie poursuivie). [**commentaire des articles** » et « **lettre d'amendement** »]

### **Nouvel article 570 du CIC**

Le nouvel article 570 du CIC prévoit la citation par le procureur d'Etat de la personne poursuivie, de la partie civile, ou toute personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire. Le libellé tel que proposé par les auteurs du texte se lit comme suit :

*« **Art. 570.** La personne poursuivie ayant conclu la transaction ainsi que, suivant les cas, la partie civile, ou la personne autre que la partie civile, qui a présenté une demande indemnitaire qui a été retenue en tout ou en partie dans l'acte de transaction sont citées par le procureur d'Etat devant la chambre correctionnelle pour qu'il soit statué sur la transaction.*

*Le délai de citation est de huit jours.*

*La victime ayant déclaré avoir subi un dommage découlant de l'infraction en vertu de l'article 4-1 du Code d'instruction criminelle ainsi que les autres personnes dont il apparaît qu'elles pourraient faire valoir des revendications indemnitaires à l'égard de la personne poursuivie sont informées par le procureur d'Etat de la date, de l'heure et du lieu de l'audience publique où se dérouleront les débats sur la transaction.»*

Le Conseil d'Etat estime que la question du statut de la partie civile dans la procédure pénale n'est pas suffisamment réglée dans le projet de loi sous examen et constate que cette question n'est explicitement abordée que dans l'article sous examen prévoyant l'implication par information (citation) de la partie civile. Il se demande si cette « *question n'aurait pas déjà dû être examinée à l'article 568 pour sauvegarder les intérêts de la partie civile* ».

En outre, les auteurs du texte n'auraient pas prévu comment la partie civile serait informée de l'action publique. Par ailleurs, « *autant le Conseil d'Etat conçoit la nécessité de l'intervention d'un jugement pour donner force de chose jugée à la transaction, autant il a des difficultés pour admettre qu'en cas d'échec de la procédure de transaction, dans le cadre d'un jugement motivé et public contenant nécessairement l'examen de la transaction, les parties puissent être remises au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction.* »

M. le Rapporteur renvoie à ce sujet aux développements antérieurs relatifs à la question quant au rôle et au statut de la partie civile et de la victime.

Un membre du groupe politique CSV réitère sa position qu'il est d'avis que la victime, malgré son statut, ne joue aucun rôle dans le cadre des différentes étapes procédurales préalables à la conclusion d'une mesure de transaction pénale. L'orateur est d'avis que le rôle de la victime devrait être davantage reconnu dans le cadre de cette nouvelle procédure et que son rôle devrait être précisé davantage à l'endroit des articles introductifs du présent projet de loi.

Le représentant du parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch explique que dans le cadre actuel du droit de procédure pénale, la victime ne dispose pas non plus d'influence sur l'action publique, à part la faculté de procéder par voie de citation directe (articles 182 et suiv. du CIC)) ou encore celle de déposer plainte avec constitution de partie civile (article 50, paragraphe (5) CIC).

En outre, il convient de relever que même si les victimes sont exclues de la phase des négociations, la transaction pénale conclue n'affecte en rien leurs droits respectifs. Les victimes peuvent toujours demander le renvoi de l'affaire devant une chambre civile qui jugera des dommages et intérêts auxquels ils peuvent prétendre.

Dans ce contexte, les membres de la commission sont informés que le Ministre de la Justice va prochainement déposer un projet de loi visant la transposition de trois directives européennes relatives au droit à l'information et au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, qui visent notamment à renforcer le statut et les droits des victimes de faits pénaux. Dès lors il est suggéré d'aborder ce volet lors de l'examen du projet de loi. Cette approche présente l'avantage de disposer d'une même formulation pour toutes les dispositions relatives à cette problématique.

Par conséquent, la commission, tout en retenant qu'il n'est pas souhaité de rompre le parallélisme avec le droit actuel de la procédure pénale, invite toutefois le gouvernement à redéfinir (I) le rôle et (II) la protection de la victime dans le droit luxembourgeois sur base de la transposition des directives européennes susmentionnées. [« **commentaire des articles** »]

Quant à la citation des parties à l'audience devant la chambre correctionnelle, ainsi que quant à l'information des débats dans le chef des personnes susceptibles d'avoir été lésées et qui ne se sont pas ou ne se sont pas encore constituées partie civile (paragraphe(3) du nouvel article 570 du CIC proposé), il est convenu de garder un certain parallélisme avec le droit commun. Ainsi, il n'est pas nécessaire de réglementer davantage ce volet dans le projet de loi sous examen. Le représentant du parquet auprès du tribunal d'arrondissement de Diekirch fait observer que dans la pratique ce procédé fonctionne relativement bien.

### **Nouvel article 571 du CIC**

Le nouvel article 571 du CIC qui détermine et définit la compétence d'attribution de la chambre correctionnelle se lit dans la version telle que proposée par les auteurs du texte comme suit :

*« Art. 571. La chambre correctionnelle est saisie par l'acte de transaction et ne peut pas décliner sa compétence en raison des circonstances atténuantes qui ont été retenues dans cet acte, sauf en cas d'une erreur de droit qu'elle ne peut pas réparer en application de l'article 575. En cas d'une instruction préparatoire, cette saisine n'a lieu qu'au moment de la clôture de cette instruction. »*

Le Conseil d'Etat estime que cet article, et tout particulièrement la dernière phrase, n'est pas compréhensible, dans la mesure où il y est prévu qu'en cas d'une instruction préparatoire, le tribunal d'arrondissement n'est saisi qu'au moment de la clôture de cette instruction. Or, dans le nouvel article 568 du CIC proposé il est prévu que l'instruction est clôturée sur requête du procureur d'Etat dès la signature d'une transaction pénale. Le Conseil d'Etat soutient dès lors la position que « *les parties devraient être citées dans les huit jours et non pas au moment de la clôture de l'instruction qui n'a plus lieu d'être.* »

La commission constate que la complexité inhérente au libellé proposé s'explique par le fait que deux hypothèses sont visées par l'article sous examen, selon que le juge d'instruction est saisi ou n'est pas saisi de l'instruction préparatoire, et ce par application des règles de droit commun (à noter que l'instruction préparatoire est facultative en matière de délit conformément à l'article 49 du CIC<sup>2</sup>):

- (I) ainsi si le juge d'instruction n'est pas saisi, la juridiction de jugement sera saisie par la citation du parquet ;
- (II) si le juge d'instruction est saisi, la juridiction de jugement sera saisie par l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil. En effet, il est de jurisprudence constante que la chambre du conseil est saisie par l'ordonnance de renvoi et non par l'ordonnance de clôture de l'instruction, et ce afin d'éviter tout vide juridique entre les deux saisines.

Suite au raisonnement ci-dessus, il est retenu qu'en principe la juridiction de jugement est saisie, dès que l'acte de transaction pénale est conclu - l'acte de transaction pénale « saisissant » la chambre correctionnelle -, à l'exception du cas de figure où le juge d'instruction est saisi de l'instruction préparatoire. Dans ce cas, la juridiction de jugement (chambre correctionnelle) n'est saisie qu'au moment de la clôture de cette instruction et non pas au moment de la conclusion de l'acte de transaction pénale. En effet, la chambre du conseil n'intervient dans la procédure que pour l'hypothèse où le juge d'instruction n'est pas d'accord à être dessaisi. Ce dernier est alors obligé de motiver son refus par une ordonnance qui est susceptible d'un recours devant la chambre du conseil.

La Commission juridique fait sienne la proposition du Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel article 575 proposé du CIC de remplacer le terme « *réparer* » par le terme « *redresser* ».

La commission, eu égard au développement ci-avant, propose d'amender l'article sous examen comme suit :

*« Art. 571. La chambre correctionnelle est saisie par l'acte de transaction notifié par citation par le procureur d'Etat à la personne poursuivie, et Elle ne peut pas décliner sa compétence en raison des circonstances atténuantes qui ont été retenues dans cet acte, sauf en cas d'une erreur de droit qu'elle ne peut pas ~~réparer~~ redresser en application de l'article 575. En cas d'une instruction préparatoire, cette saisine n'a lieu qu'au moment de la clôture de cette instruction.»*

### **Nouvel article 572 du CIC**

Le nouvel article 572 du CIC tel que proposé qui prévoit l'obligation de comparution personnelle de la personne poursuivie à l'audience et en cas de non-respect de cette obligation la caducité de la procédure de transaction pénale, se lit comme suit :

*« Art. 572. Lorsque la personne poursuivie ne comparaît pas en personne, la transaction et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs et la chambre correctionnelle renvoie les parties, par un jugement non susceptible de recours, au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction. Les pièces relatives à la transaction, y compris les avis, ordonnance de clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 568, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. Toutes les pièces en relation avec la transaction sont détruites.»*

---

<sup>2</sup> Art. 49 du CIC « (L. 16 juin 1989) Sauf dispositions spéciales, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime; elle est facultative en matière de délit. »

Le Conseil d'Etat attire l'attention des auteurs du texte sur les arrêts du 21 janvier 1999, *Van Geyseghe c/ Belgique*, et du 13 février 2001, *Krombach c/ France* de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-dessous « CEDH »), arrêts dans lesquels la CEDH « (...) avait en effet souligné que „Le droit de tout accusé d'être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un défenseur n'en perd pas le bénéfice du fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les absences injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur“. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à la disposition sous avis en ce qu'elle est contraire à la jurisprudence précitée», et propose de renvoyer à l'endroit du nouvel article 572 du CIC à l'article 185 du CIC qui prévoit que :

« **Art. 185.** (L. 27 juin 2008) (1) *Le prévenu régulièrement cité doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse dont la validité est appréciée par le tribunal.*

*Le prévenu comparaitra en personne.*

*Si le prévenu ne comparait pas en personne, un avocat pourra présenter ses moyens de défense.*

*Dans les deux hypothèses, il sera jugé par jugement contradictoire.*

(2) *Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, sans fournir une excuse valable, il sera jugé par défaut.*

(3) *Si le prévenu, après avoir comparu à l'audience d'introduction, conformément au paragraphe 1er, ne comparait plus en personne ou ne charge plus un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire.*

(4) *Le tribunal peut ordonner par un jugement non susceptible de recours la comparution en personne. Ce jugement est signifié au prévenu à la requête du ministère public, en annexe à la nouvelle citation.*

*Si le prévenu ne donne pas suite à la citation à comparaître, un avocat pourra présenter ses moyens de défense. La décision à intervenir est contradictoire.*

*Si le prévenu ne comparait pas en personne ou ne charge pas un avocat de présenter ses moyens de défense, la décision à intervenir est réputée contradictoire. »*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement :

- Le représentant du Ministère de la Justice explique que l'obligation de comparution personnelle de la personne poursuivie est dérogatoire au principe de droit commun, et ce afin que la personne poursuivie puisse donner au tribunal toutes les précisions jugées nécessaires par les magistrats. De même, il s'agit de rendre la procédure plus transparente et lisible. Cette comparution personnelle dérogeant à l'article 185 CIC constitue une garantie et un contrôle supplémentaire tant pour la personne poursuivie que pour le tribunal, pour la victime, ainsi que pour l'avocat.

Dans ce contexte, il est relevé que dans le cadre du droit actuel de la procédure pénale, la représentation par l'avocat bien qu'elle est de droit constitue plutôt l'exception, le prévenu étant présent dans la plupart des cas, notamment dans les affaires complexes.

- L'intention des auteurs du texte proposé était de soumettre la conclusion d'un acte de transaction pénale à la condition d'une assistance obligatoire d'un avocat (dérogation au droit commun), et ce afin que la personne poursuivie puisse bénéficier d'un conseil éclairé et avisé. Il s'agit de garantir le plein

exercice des droits de cette dernière. Ainsi, l'assistance obligatoire d'un avocat vise à garantir qu'aucune pression n'est exercée sur la personne poursuivie afin de lui permettre de prendre en pleine connaissance de cause la décision si elle souhaite transiger ou non.

En d'autres termes, il apparaît que le Conseil d'Etat viserait davantage le droit d'assistance de la personne poursuivie par un avocat, alors que les auteurs du texte ont visé le droit de représentation par un avocat.

- M. le Rapporteur est d'avis que le renvoi à l'article 185 du CIC proposé par le Conseil d'Etat, ne pose pas de problème. En effet, ledit article prévoit que si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution en personne du prévenu. Or, en l'occurrence, l'intention des auteurs était exactement l'inverse, à savoir exiger la comparution personnelle de la personne poursuivie, afin de garantir la lisibilité et la transparence de la procédure.

Il convient de ne pas perdre de vue qu'il s'agit d'une condamnation et non simplement d'une validation de la transaction pénale.

- Les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme auxquels le Conseil d'Etat s'est référé ne sont pas jugés pertinents en l'occurrence, dans la mesure où les arrêts en cause se rapportent à une situation de droit commun ayant trait au droit de représentation par l'avocat et non au cas particulier d'une transaction pénale.

Il convient dans ce cadre de ne pas non plus perdre de vue qu'en l'occurrence la non-comparution de la personne poursuivie n'implique pas ipso facto sa condamnation, mais aurait comme seule conséquence la caducité de la procédure de la transaction et la reprise de la procédure de droit commun.

- Un membre du groupe politique CSV renvoie à cet égard au paragraphe (2) du nouvel article 564 du CIC proposé, dans lequel il est prévu que « *pour la proposer ou l'accepter, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat* », et propose de l'amender comme suit : « *pour tous les actes de la transaction pénale, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat* ».
- Il convient de différencier entre :
  - (I) l'assistance obligatoire d'un avocat, et
  - (II) la comparution personnelle de la personne poursuivie.

M. le Rapporteur fait observer que si la commission est d'avis que dans le cadre de la transaction pénale la personne poursuivie doit non seulement être obligatoirement assistée d'un avocat, mais doit en plus comparaître personnellement, il convient que le texte sous examen doit alors être précisé dans ce sens.

Par contre, si la comparution personnelle de la personne poursuivie n'est pas jugée nécessaire, il suffit de se référer à l'article 185 CIC.

- Plusieurs membres de la commission s'interrogent si le Conseil d'Etat se heurte à l'assistance obligatoire d'un avocat ou à la comparution personnelle de la personne poursuivie, tout en insistant qu'ils estiment la comparution personnelle de la personne poursuivie dans le cadre d'une transaction pénale comme étant indispensable.

[« **lettre d'amendement** »]



- Le bout de phrase « *Lorsque la personne poursuivie ne comparaît pas en personne* » (sans excuse légitime) de l'article sous examen, ne concerne pas l'hypothèse d'une impossibilité matérielle de la personne poursuivie de comparaître en personne (p.ex en cas d'hospitalisation). Dans ce cas de figure, les règles de droit commun s'appliqueront, permettant au tribunal de refixer l'affaire.
- Un autre membre de la commission estime qu'il convient de maintenir les règles de droit commun et de n'y déroger qu'en cas de nécessité, or en l'occurrence il ne voit pas de nécessité d'y déroger.
- M. le Rapporteur suggère de reformuler le nouvel article 564, paragraphe (2) du CIC proposé dans le sens que la personne poursuivie doit être assistée par un avocat tout au long de la procédure de la transaction pénale et non seulement au moment de la proposition ou de l'acceptation de la transaction pénale. En effet, l'avocat a une mission de conseil et doit notamment informer son client et l'assister dans toutes les questions d'ordre juridique.

Les membres de la Commission juridique unanimes s'y rallient. La comparution personnelle de la personne poursuivie telle que proposée par le Gouvernement est maintenue tout en précisant qu'il s'agit en l'occurrence de la représentation par un avocat, et non de l'assistance par un avocat qui est visée par les auteurs du texte.

Toutefois si le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle, la commission se ralliera aux considérations du Conseil d'Etat et sera subsidiairement disposée à adapter le texte dans ce sens [« **lettre d'amendement** », une proposition à formuler avec renvoi à l'article 185 du CIC]

La commission décide d'amender l'alinéa 2 du nouvel article 564 du CIC « (...) **Pour tous les actes en relation avec la transaction, la personne poursuivie doit être assistée d'un avocat**(...) ».

Toutefois, afin de garantir le parallélisme avec le nouvel article 564 proposé du CIC tel que modifié, la commission propose d'amender l'article sous examen comme suit :

« **Art. 572.** *Lorsque la personne poursuivie ne comparaît pas en personne, la transaction et tous les actes accomplis en vue de sa conclusion sont caducs et la chambre correctionnelle renvoie les parties, par un jugement non susceptible de recours, au stade de la procédure antérieure à la conclusion de l'acte de transaction. Les pièces relatives à la transaction, y compris les avis, ordonnance de clôture et rapport du juge d'instruction prévus aux articles 567 et 568, sont retirées du dossier d'instruction et restent classées dans un dossier séparé relatif à la procédure de transaction qui a échoué. Elles ne peuvent en aucun cas être communiquées à des tiers. Toutes les pièces en relation avec la transaction sont détruites.*»

### **Nouvel article 573 du CIC**

Le nouvel article 573 du CIC proposé vise à permettre au tribunal de s'assurer du caractère réel et sérieux de l'aveu fait par la personne poursuivie et prévoit d'entendre les personnes susceptibles d'avoir été lésées par l'infraction faisant l'objet de la transaction. Il se lit, dans la version telle que proposée par les auteurs du texte, comme suit :

**« Art. 573.** *Le président de la chambre correctionnelle constate l'identité de la personne poursuivie et l'interroge sur les faits que celle-ci a, dans l'acte de transaction, reconnu avoir commis.*

*Les parties citées et informées en application de l'article 570 ainsi que leurs avocats qui les assistent le cas échéant à l'audience, sont entendus en leurs observations et déclarations.*

*La personne poursuivie, son avocat et le procureur d'Etat sont entendus en leurs conclusions.»*

Le Conseil d'Etat recommande quant à lui « de s'inspirer pour la rédaction de l'article sous avis de l'article 190-1 du Code d'instruction criminelle et d'en modifier le libellé, et « (...) insiste pour que l'avant-dernier alinéa soit reformulé comme suit:

*« Les parties citées sont entendues en leurs observations et en leurs déclarations. » »*

L'article 190-1 du CIC prévoit que :

**« Art. 190-1.** (L. 17 juin 1987) (1) *Après que le prévenu a été cité à comparaître devant le tribunal, le dossier de la procédure et les pièces à conviction sont déposés au greffe de la juridiction saisie.*

(2) *A l'audience, le président du tribunal constate l'identité du prévenu et donne connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.*

(3) *Ensuite, les témoins pour ou contre sont entendus, s'il y a lieu, et les reproches proposés et jugés; les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge sont représentées aux témoins et aux parties; le prévenu est interrogé; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent présenter leur défense; le procureur d'Etat résume l'affaire et donne ses conclusions; le prévenu et les personnes civilement responsables peuvent répliquer.*

(4) (L. 6 octobre 2009) *Dans le cas où le prévenu, la partie civile ou le témoin ne parlent pas la même langue ou ne parlent pas une des langues dont il peut être fait usage en matière judiciaire ou s'il est nécessaire de traduire un document versé aux débats, le président désigne d'office un interprète et lui fait prêter serment de traduire fidèlement les paroles prononcées ou les écrits versés.*

(5) *Le ministère public, le prévenu et la partie civile peuvent récuser l'interprète, en motivant leur récusation. Le tribunal se prononce sur cette récusation, et sa décision n'est susceptible d'aucune voie de recours. »*

La Commission juridique se rallie aux considérations du Conseil d'Etat et reprend la phrase dans la teneur telle que suggérée par ce dernier.

L'article sous rubrique est dès lors modifié comme suit :

**« Art. 573.** *Le président de la chambre correctionnelle constate l'identité de la personne poursuivie et l'interroge sur les faits que celle-ci a, dans l'acte de transaction, reconnu avoir commis.*

~~*Les parties citées et informées en application de l'article 570 ainsi que leurs avocats qui les assistent le cas échéant à l'audience, sont entendus en leurs observations et déclarations.*~~

*Les parties citées sont entendues en leurs observations et en leurs déclarations.*

*La personne poursuivie, son avocat et le procureur d'Etat sont entendus en leurs conclusions.»*

## **Nouvel article 574 du CIC**

Le nouvel article 574 du CIC proposé règle la procédure devant le tribunal correctionnel, quant aux revendications de la partie civile et de la personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire et se lit, dans la version telle que proposée par les auteurs du texte, comme suit :

*« **Art. 574.** La partie civile, la personne autre que la partie civile qui a présenté une demande indemnitaire ayant été retenue en tout ou en partie dans l'acte de transaction et les personnes informées en application de l'article 570 ne peuvent pas s'opposer à la décision sur la transaction.*

*Elles déclarent si elles acceptent la proposition de transaction par rapport à leurs revendications indemnitaires qui y sont réglées. Elles peuvent dans tous les cas demander le renvoi de leur demande civile devant une chambre civile du tribunal d'arrondissement. Ce renvoi est demandé sans forme à l'audience soit en cas de défaut total ou partiel d'acceptation de la proposition de transaction relative à la demande indemnitaire, soit pour ce qui est des chefs de préjudice non couverts par celle-ci, soit en l'absence de toute proposition de transaction à ce sujet, soit, enfin, en l'absence de demande indemnitaire. Il y est obligatoirement fait droit.*

*En cas de renvoi, la chambre civile du tribunal d'arrondissement statue sur l'action civile selon les règles de procédure applicables en matière pénale.»*

Le Conseil d'Etat « s'interroge sur l'acceptation des termes „décision sur la transaction“ à l'alinéa 1er de l'article sous avis. A défaut de remplacer ces termes par ceux d'„acte de transaction“, il lui est difficile de concevoir le sens de la disposition de cet alinéa 1er.». En outre, il paraît surprenant pour le Conseil d'Etat « que les auteurs prévoient que la partie civile et la personne autre que la partie civile „déclarent si elles acceptent la proposition de transaction par rapport à leurs revendications indemnitaires qui y sont réglées“. Si les revendications sont réglées, et si l'acte de transaction est signé par les parties en cause, le litige au niveau civil est terminé. Aucune autre revendication ne pourra être émise. Le Conseil d'Etat propose en conséquence de maintenir de l'alinéa 2 seulement la première phrase en omettant toutefois les termes „qui y sont réglées“ en ce qu'ils ne donnent pas de sens et de compléter cette phrase par la disposition qui suit:  
„A défaut, la demande civile est jugée selon la procédure de droit commun.“ »

Ainsi, le Conseil d'Etat propose de prévoir le renvoi au tribunal civil, si le volet civil n'a pas pu être réglé par la transaction pénale, et dès lors suggère de séparer le volet pénal du volet civil.

Le Conseil d'Etat propose également de supprimer l'alinéa 3 de l'article sous examen.

Or, en prévoyant de renvoyer la demande indemnitaire en tout ou en partie devant une chambre civile – statuant sur l'action civile d'après la procédure pénale -, si cette demande n'a pas pu être réglée dans l'acte de transaction, l'idée des auteurs de texte étaient en effet de permettre à la partie lésée d'économiser de frais de procédure.

La Commission juridique décide de maintenir l'article dans la teneur telle que proposée par les auteurs du projet de loi.

La continuation de l'examen du projet de loi sous examen et de l'avis du Conseil d'Etat figureront à l'ordre du jour de la réunion de la commission du mercredi 25 juin 2014.

### 3. Divers

- L'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi 6400 figurera à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 2 juillet 2014.
- Mme la Présidente informe les membres de la commission que M. Dean Spielmann a été invité à la réunion de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration du 4 juillet 2014 à 9h00. Il est proposé d'organiser par après un échange de vues ensemble avec les membres de la Commission juridique et la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de 15h00 à 16h00.

Le Secrétaire-administrateur,  
Laurent Besch

La Présidente,  
Viviane Loschetter

Le Secrétaire-administrateur,  
Tania Sonnetti